

**Convention portant soutien  
à la création, au développement et à l'animation  
d'une bibliothèque de lecture publique**

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 310-1 et L 320-2,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Assemblée des Pays de Savoie en date du 15 février 2008 relative au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du conseil municipal de ..... en date du.....autorisant le maire à signer la présente convention,

La présente convention est signée entre,

d'une part,

l'Assemblée des pays de Savoie, Hôtel des ducs de Savoie, 73000 Chambéry, représenté par son président,

Et,

d'autre part,

la commune de ..... représentée par son maire,

**Préambule**

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à la formation permanente, à l'information et à la culture de tous. Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes.

L'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) vient en aide aux collectivités territoriales de moins de 15 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population totale de moins de 20 000 habitants, sur le territoire des départements de Savoie et Haute-Savoie, pour créer et développer une bibliothèque.

**Article 1**  
**Engagements de la commune**

La collectivité locale signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque dans les conditions fixées par la charte des services en vigueur, de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics. Elle s'engage par ailleurs à remplir une fiche de renseignements et à informer l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) de toutes modifications intervenues. Elle remettra chaque année à Savoie-biblio un rapport statistique d'activité, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et bi-départementale de la lecture publique.

**Article 2**  
**Engagements de l'Assemblée des pays de Savoie**

S'appuyant sur la résolution de l'Association des directeurs des bibliothèques départementales de prêt en date du 22 janvier 2002, portant sur la typologie des bibliothèques (en annexe à la charte des services), et adoptant ces critères nationaux, l'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) procède à une évaluation annuelle des bibliothèques bénéficiant de ses prestations. Elle attribue alors à chaque bibliothèque un type lié à l'offre de services à la population.

L'Assemblée des pays de Savoie (Savoie-biblio) s'engage à fournir à la collectivité locale signataire les prestations correspondant au type de sa bibliothèque définies dans la charte des services en vigueur.

L'Assemblée des pays de Savoie s'engage, dans la limite des crédits inscrits au budget, à accorder à la collectivité locale signataire les aides à l'investissement correspondant au type de sa bibliothèque définies dans le dispositif d'aide aux bibliothèques en vigueur.

**Article 3**  
**Application**

La présente convention est valable pour cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

**Article 4**  
**Annexes**

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- \* la charte des services aux bibliothèques en vigueur,
- \* la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer la présente convention,
- \* une fiche de renseignements dûment complétée.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le .....

Le Maire

Le Président  
de l'Assemblée des pays de Savoie